

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1988)

Rubrik: Octobre 1988

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

19
octobre
1988

Ordonnance d'application de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance d'application du 27 août 1975 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne (LiLIM) est modifiée comme suit:

Demandes de
subvention

Art. 1 ¹ Les demandes de subvention cantonales et fédérales pour les frais d'élaboration des programmes de développement régionaux ainsi que pour les travaux préparatoires que requiert leur exécution et les demandes de participation financière à la réalisation et à l'appréciation de projets et d'installations d'infrastructure doivent être adressées à la Direction de l'économie publique.

² Les documents permettant à l'office fédéral compétent ou à la Direction de l'économie publique d'apprécier les demandes de subvention seront joints à la requête.

³ Inchangé.

Notification
de la promesse
de subvention

Art. 3 Première phrase: inchangée.
Deuxième phrase: abrogée.

Frais sub-
ventionnables

Art. 4 ¹ Inchangé.

² et ³ Inchangés.

⁴ (nouveau) Les frais d'expertises ordonnées par l'Etat seront entièrement portés au débit du Fonds pour l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne, conformément à l'article 6 LiLIM, ou mis partiellement à la charge de tiers.

Demandes
d'aide en matière
d'investis-
sements

Art. 10 ¹ Le requérant adressera la demande d'aide en matière d'investissements à la Direction de l'économie publique par le biais de la région. Les pièces exigées par l'office fédéral compétent seront jointes à la demande.

² Inchangé.

Fonds
d'aide en
matière
d'investis-
sements

Art. 17 ¹ Le Fonds d'aide en matière d'investissements est géré à titre de financement spécial conformément aux dispositions sur les finances de l'Etat.

² et ³ Abrogés.

IV. Contrôle

Coordination

Art. 19 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1988.

Berne, 19 octobre 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

19
octobre
1988

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant les colonies d'habitation pour vieillards:
incorporation des dépenses d'exploitation
à la répartition des charges;
modification de l'ACE no 1742 du 9 juin 1976**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
arrête:*

Le chiffre II de l'arrêté no 1742 pris par le Conseil-exécutif le 9 juin 1976 doit être modifié comme suit:

«Pour les ordonnances concernant les subventions et les dépenses d'exploitation, promulguées en application des arrêtés susmentionnés, continue de faire règle la législation anciennement en vigueur. Font exception ici les dépenses prévues selon l'article 6, 2^e alinéa du décret du 17 septembre 1968 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles, pour lesquelles est applicable le chiffre I. Le Conseil-exécutif se réserve le droit de modifier ou d'abroger les ordonnances dès que les autorités fédérales accordent une aide conformément à la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements.»

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1988.

Bases légales:

Ordonnance du 29 juin 1962 concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale, article 2.

Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 19 octobre 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 46 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne (Loi sur les finances, LF),

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

1. Champ d'application

Article premier La présente ordonnance est applicable à l'ensemble de l'administration cantonale, à l'exception des établissements autonomes et des banques d'Etat.

2. Principes de la gestion financière et de la comptabilité

Légalité

Art. 2 Les Directions et divisions administratives compétentes vérifient pour tout engagement ou dépense l'existence de bases légales suffisantes.

Emploi économe
des fonds

Art. 3 Les dépenses éventuelles doivent être examinées en fonction de leur degré de nécessité et des possibilités financières existantes. La priorité est donnée aux dépenses les plus importantes et les plus urgentes.

Rentabilité

Art. 4 Une fois l'objectif d'un projet déterminé, on choisira la solution économiquement la plus favorable pour l'atteindre.

Paiement par
l'utilisateur

Art. 5 Les frais qu'on est en droit d'exiger pour des prestations particulières doivent être dans la mesure du possible supportés par les bénéficiaires. A cet égard on tiendra spécialement compte des conditions sociales et économiques.

Annualité

Art. 6 Le budget et le Compte d'Etat sont établis pour une année civile.

Clarté

Art. 7 Les intitulés des comptes doivent être compréhensibles et ne comporter aucune ambiguïté.

Universalité

Art. 8 Tous les faits comptables et opérations financières doivent figurer dans la comptabilité.

Vérité	Art. 9 L'enregistrement et le traitement de tous les faits économiques doivent être effectués avec exactitude.
Antériorité	Art. 10 Le budget doit être approuvé avant le début de la période comptable.
Produit brut	Art. 11 Les compensations entre recettes et dépenses sont interdites, à l'exclusion des diminutions des charges et des revenus ainsi que des corrections d'erreurs commises lors des opérations de comptabilisation.
Echéance	Art. 12 ¹ Les dépenses et les recettes doivent en règle générale être comptabilisées au moment de la facturation ou de l'origine de la dette. ² Les avoirs et les dettes doivent être comptabilisés au plus tard à la fin de la période comptable en même temps que les répartitions des charges et produits et que les imputations internes entre divisions administratives. ³ Toute dérogation doit avoir l'accord de la Direction des finances.
Spécialité qualitative	Art. 13 Les crédits doivent être utilisés exclusivement pour atteindre le but auquel ils sont affectés. Les données supplémentaires en rapport avec l'établissement du budget ne donnent droit à aucun crédit. Les dispositions de l'article 51 sont réservées.
Spécialité quantitative	Art. 14 L'utilisation des crédits est limitée aux montants approuvés dans le budget. Les dispositions des articles 70 et 71 sont réservées.
Spécialité temporelle	Art. 15 ¹ Les crédits budgétaires qui n'ont pas été utilisés pendant l'exercice comptable sont périmés dès la fin de cette période. ² La Direction des finances fixe la date jusqu'à laquelle les écritures peuvent encore être passées à la charge de l'exercice précédent.
Compétence	Art. 16 ¹ La Direction des finances dirige la comptabilité. Elle édicte les directives nécessaires sur proposition de l'Administration des finances à l'intention des Directions et des divisions administratives. ² Elle est chargée en particulier de l'organisation et de la coordination de la comptabilité ainsi que de son adaptation et de son évolution en fonction des nouveaux besoins. ³ L'Administration des finances est chargée de conseiller et de former professionnellement les comptables; elle édicte des directives techniques en matière de comptabilité.

⁴ Lors de l'engagement de nouveaux comptables, l'Administration des finances vérifie les qualifications professionnelles des candidats dans le cadre de la procédure de corapport.

Systeme interne
de controle
(SIC)

Art. 17 ¹ Les Directions et les divisions administratives adoptent dans leur domaine de compétences des méthodes et des mesures en matière d'organisation visant à protéger le patrimoine de l'Etat, à assurer une tenue exacte et fiable des livres comptables et à garantir le respect des normes légales.

² Les directives édictées en vertu de l'article 16 restent réservées.

3. Compte administratif

3.1 Généralités

Divisions
administratives
ayant une comp-
tabilité autonome

Art. 18 ¹ Les divisions administratives ayant une comptabilité autonome annoncent périodiquement les chiffres du compte administratif et du bilan à l'Administration des finances.

² Les divisions administratives ne sont autorisées à avoir une comptabilité autonome que dans des cas exceptionnels et justifiés, et avec l'accord de la Direction des finances.

Plan comptable

Art. 19 Les modifications du plan comptable et l'ouverture de nouveaux comptes principaux sont autorisées par l'Administration des finances sur proposition de la Direction concernée.

Imputations
internes

Art. 20 ¹ Les dépenses en capital et autres charges peuvent, en vertu de l'article 12 de la loi sur les finances, être imputées par la Direction des finances, sur proposition des divisions administratives et en accord avec la Direction concernée. La Direction des finances édicte les directives à ce sujet.

² Chaque imputation interne fait l'objet d'une autorisation de dépenses émanant de la division administrative qui doit être débitée, sauf s'il s'agit de la poursuite de l'imputation d'amortissements et d'intérêts.

Classification
du compte
administratif

Art. 21 Les rubriques du budget et du Compte d'Etat sont classées par institution (Directions et divisions administratives), par nature et par tâche (fonctions).

Classification
institutionnelle
1. Principe

Art. 22 ¹ La classification institutionnelle est une répartition des dépenses et des recettes, d'une part, sur un compte externe récapitulatif qui est présenté au Grand Conseil et, d'autre part, sur un compte interne qui sert aux besoins spécifiques de l'administration.

² La comptabilité est tenue sur le compte interne.

1.1 Compte externe

Art. 23 L'inscription de nouvelles divisions administratives au compte externe requiert l'autorisation de la Direction des finances.

1.2 Compte interne

Art. 24 La création de nouvelles sections de divisions administratives existantes dans le compte interne incombe à l'Administration des finances sur proposition des Directions ou de la Section présidentielle.

1.3 Fonds des financements spéciaux

Art. 25 Les Fonds des financements spéciaux font partie intégrante de la classification institutionnelle.

2. Classification par nature

Art. 26 Le plan comptable général (cf. appendice II) classe les dépenses et les recettes selon leur nature et les subventions selon les donateurs et les receveurs.

3. Classification fonctionnelle

Art. 27 ¹ La classification fonctionnelle est une répartition des dépenses et des recettes selon les tâches qu'elles concernent.

² L'Administration des finances élabore les documents statistiques.

Clôture des comptes

Art. 28 La clôture du compte administratif doit faire apparaître les soldes suivants:

a compte de fonctionnement: excédent de revenus ou de charges;

b compte des investissements:

1. investissement net;

2. excédent ou insuffisance de financement.

3.2 Compte de fonctionnement

Définition

Art. 29 ¹ Le compte de fonctionnement récapitule les charges et les revenus de la période comptable conformément au plan comptable général.

² Les charges regroupent les charges de personnel, les biens, services et marchandises, les intérêts passifs et les amortissements, les parts et contributions sans affectation, les dédommagements à des collectivités publiques, les subventions accordées, les subventions redistribuées, les attributions à des Fonds des financements spéciaux et les imputations internes.

³ Les revenus regroupent les impôts, les patentes et concessions, les revenus des biens, les contributions, les parts à des recettes et contributions sans affectation, les dédommagements de collectivités publiques, les subventions acquises, les subventions à redistribuer, les prélèvements sur des Fonds des financements spéciaux et les imputations internes.

Amortissements **Art. 30** ¹ Les amortissements annuels sur la valeur résiduelle du patrimoine administratif de l'année précédente s'élèvent à
a 10% pour les biens d'investissement sauf les biens mobiliers;
b 25% pour les biens mobiliers;
c 15% pour les subventions aux investissements.

² Le patrimoine administratif des Fonds des financements spéciaux est amorti à 100 pour cent au courant de l'année, tant que le Fonds dispose du capital nécessaire.

Intérêts internes **Art. 31** Le taux des intérêts internes correspond à celui des livrets d'épargne de la Banque cantonale de Berne au 1^{er} janvier de l'année, augmenté d'¼%.

Fonds des financements spéciaux **Art. 32** Les versements et les prélèvements effectués sur les Fonds des financements spéciaux sont inscrits au compte de fonctionnement. Ils modifient le capital des Fonds et réalisent l'équilibre nécessaire du compte de fonctionnement.

3.3 Compte des investissements

Définition **Art. 33** Le compte des investissements comprend les dépenses et les recettes concernant la création ou la liquidation de biens du patrimoine administratif.

Dépenses d'investissement
 1. **Objet** **Art. 34** Les dépenses d'investissement sont en particulier:
a l'achat, la construction et l'amélioration de biens du patrimoine administratif offrant une nouvelle durée d'utilisation de plusieurs années, ou permettant de l'étendre ou de la prolonger considérablement, que ce soit qualitativement ou quantitativement;
b le versement de subventions d'investissement à la création ou à l'amélioration de biens patrimoniaux;
c l'allocation de prêts ou l'achat de participations dans le cadre de l'accomplissement des tâches publiques.

2. **Investissements, limite pour compte de fonctionnement** **Art. 35** ¹ Les investissements dont le montant ne dépasse pas 100 000 francs par cas sont à porter au débit du compte de fonctionnement.

² Pour les bâtiments cantonaux, la Direction des travaux publics fixe, en accord avec la Direction compétente en la matière et avec la Direction des finances, le montant à partir duquel les frais d'entretien des bâtiments sont considérés comme des dépenses d'investissement.

³ Les divisions administratives peuvent déplacer la limite entre les investissements et les dépenses courantes en accord avec la Direction des finances pour autant qu'il s'agisse d'une limite usuelle dans la branche économique correspondante.

3. Subventions d'investissement, prêts, participations

Art. 36 ¹ Les subventions d'investissement dont le montant ne dépasse pas 20 000 francs par cas peuvent être portées au débit du compte de fonctionnement.

² Les prêts du patrimoine administratif ne sont comptabilisés comme subventions d'investissement que lorsqu'ils sont assortis d'une obligation de remboursement.

³ Les participations du patrimoine administratif sont comptabilisées comme subventions d'investissement lorsqu'il n'est pas prévu qu'elles rapportent un revenu.

Recettes d'investissement

Art. 37 Les recettes d'investissement sont constituées par les transferts de biens du patrimoine administratif, les contributions de tiers, les remboursements de prêts et de participations permanentes, les facturations à des tiers pour des biens et pour des subventions accordées, ainsi que les subventions acquises.

Evaluation

Art. 38 L'évaluation des prêts et participations du patrimoine administratif et des réserves est effectuée conformément aux directives de la Direction des finances.

4. Bilan

Bilan

Art. 39 ¹ La structure du bilan se base sur le plan comptable général pour l'actif et le passif (cf. appendice II).

² L'Administration des finances ouvre les comptes requis.

³ Les actifs comprennent les disponibilités, les avoirs, les placements, les actifs transitoires ainsi que les biens d'investissement, les prêts et participations permanentes, les subventions d'investissement et les autres dépenses à amortir, les avances aux Fonds des financements spéciaux et, le cas échéant, le découvert du bilan.

⁴ Les passifs comprennent les engagements courants, les dettes à court, moyen et long termes, les engagements envers des entités particulières, les provisions, les passifs transitoires, les engagements envers les Fonds des financements spéciaux et la fortune.

Placements du patrimoine financier

Art. 40 Les placements du patrimoine financier regroupent les valeurs à revenu fixe, les prêts, les participations, les immeubles et le matériel que l'Etat a acquis pour faire fructifier ses capitaux ou pour constituer des réserves et qui peuvent être aliénés sans nuire à l'exécution des tâches publiques.

Comptabilisation au sein du bilan

Art. 41 Les reports effectués au sein du patrimoine financier, des capitaux de tiers ou de l'un à l'autre doivent être comptabilisés exclusivement dans le bilan.

5. Autorisation de dépenses et crédits

5.1 Généralités

Principe

Art. 42 Les engagements entraînant des dépenses ne peuvent être pris que si ces dépenses sont autorisées par l'organe compétent financièrement.

Montant déterminant

Art. 43 ¹ La compétence financière se détermine en fonction du montant de la dépense globale pour un même objet. Les dépenses qui s'impliquent réciproquement doivent être comptées ensemble. L'autorisation de dépenses doit inclure toutes les dépenses concernant un même objet et un même espace de temps.

² Pour les projets de construction, les frais d'acquisition de terrains, les coûts de construction y compris le coût des mesures provisoires et celui des installations nécessaires à une utilisation convenable sont pris en compte. Les frais d'étude du projet font l'objet d'une autorisation de dépenses séparée. Ils sont néanmoins ajoutés à la valeur des domaines lors du transfert du patrimoine financier au patrimoine administratif pour déterminer la compétence financière dans l'arrêté portant sur la réalisation du projet.

³ La compétence financière se détermine à partir des prix nets; il faut déduire les contributions de tiers et ajouter la valeur des objets donnés en paiement.

⁴ Pour les dépenses périodiques qui servent à l'exécution d'une tâche permanente, on se base sur les frais de toute une année. Les dépenses échelonnées dans le temps concernant un but qui doit être atteint en un laps de temps déterminé et prévisible sont incluses.

Coûts induits

Art. 44 ¹ Si un projet pour lequel une autorisation de dépense du Grand Conseil est nécessaire entraîne après sa réalisation des frais d'entretien ou de fonctionnement supplémentaires ou supérieurs, ces derniers doivent être indiqués aussi précisément que possible lors de la demande d'autorisation de dépense.

² Les coûts induits comprennent aussi bien des coûts de capital, de fonctionnement ou de personnel, que des coûts indirects. On les confronte aux revenus éventuels pour déterminer l'utilisation nette des fonds publics.

³ Les demandes de crédit pour des travaux de transformation ou d'agrandissement doivent inclure un calcul des frais et des revenus supplémentaires résultant directement de l'agrandissement ou de la rénovation d'une installation existante.

⁴ Les répercussions financières et en personnel du projet doivent être présentées de la façon la plus exhaustive possible dans le rap-

port au Grand Conseil. On y indiquera si les coûts sont déjà inscrits au plan financier.

Dépenses liées
et dépenses
nouvelles de
construction

Art. 45 ¹ Les dépenses en travaux d'entretien et de modernisation de bâtiments existants sont des dépenses liées.

² Si un projet prévoit à la fois de rénover un bâtiment au sens du 1^{er} alinéa et d'en modifier ou d'en étendre considérablement l'affectation, les montants des deux volets sont séparés en dépense liée et dépense nouvelle. L'attribution à un compte est effectuée selon le principe du produit brut.

³ La division administrative responsable de l'exécution des travaux se charge également de la surveillance du crédit et du respect des dispositions en matière de crédit pour les deux crédits partiels.

Contrôle
des crédits

Art. 46 ¹ Qui dispose d'un crédit en contrôle l'utilisation.

² Il doit être indiqué dans chaque proposition induisant des suites financières, si la dépense est couverte par un crédit budgétaire ou par un crédit supplémentaire et si elle est inscrite dans le plan financier.

Accord
de la Direction
des finances

Art. 47 ¹ Les cas énumérés dans l'appendice I, tableau 2 de la présente ordonnance nécessitent l'accord de la Direction des finances.

² Au cas où les Directions concernées ne parviennent pas à s'entendre, le Conseil-exécutif tranche.

³ Lors de la préparation de textes législatifs et d'affaires de crédit portant sur des montants assez importants, il faut consulter la Direction des finances avant l'ouverture de la procédure de corapport proprement dite.

Contenu de
l'autorisation
de dépenses

Art. 48 ¹ Outre la description précise de l'objet de la dépense, toutes les autorisations de dépenses doivent préciser les bases légales, le compte à débiter et l'exercice comptable concerné.

² Il n'est pas nécessaire de fournir une autorisation écrite spéciale pour les autorisations de dépenses données sous la forme de crédits de paiement ou crédits pour imputations internes d'un montant inférieur ou égal à 5000 francs. Dans ces cas-là, la signature du mandat (groupe de comptabilisation) par une personne habilitée à le faire constitue l'autorisation de dépenses.

Genres
d'autorisation
de dépenses

Art. 49 Les autorisations de dépenses sont données sous l'une des deux formes suivantes:

- a* crédits de paiement ou crédits pour imputations internes;
- b* crédits d'engagement.

5.2 Crédits de paiement ou crédits pour imputations internes

Crédit de paiement ou crédit pour imputations internes

Art. 50 ¹ Le crédit de paiement ou le crédit pour imputations internes est autorisé pour des engagements n'entraînant des dépenses que pour l'exercice en cours.

² La compétence des différents organes en matière financière est fixée dans l'appendice I de la présente ordonnance, ainsi que dans l'article 52, 1^{er} alinéa qui précise les délégations de compétences des Directions et de la Section présidentielle. Les compétences en matière financière ne peuvent s'exercer que dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Autorisation de dépenses par arrêté budgétaire (arrêté budgétaire constitutif)

Art. 51 Il peut être demandé au Grand Conseil d'autoriser des dépenses en même temps qu'il adopte le budget pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a* il doit s'agir d'une dépense liée,
- b* il ne doit pas encore y avoir d'autorisation spéciale pour la dépense en question,
- c* la dépense doit être de la compétence exclusive du Grand Conseil en matière financière,
- d* la dépense doit avoir une base légale,
- e* le crédit budgétaire en question doit être décrit de façon à permettre l'identification du montant, du but et du bénéficiaire de la dépense,
- f* l'autorisation de dépenses par arrêté budgétaire doit être indiquée de façon spéciale dans le budget et dans les indications complémentaires.

Délégation de compétences en matière financière

Art. 52 ¹ Les Directions et la Section présidentielle peuvent déléguer une partie ou l'ensemble de leurs compétences en matière financière à leurs offices, établissements et sections.

² Les compétences des autorités judiciaires en matière financière sont fixées par le Conseil-exécutif.

³ Le Contrôle des finances doit être immédiatement informé de toute délégation des compétences en matière financière.

⁴ Le Conseil-exécutif peut limiter les compétences en matière financière d'un organe subordonné ou les lui retirer si ce dernier n'exerce pas ses attributions conformément aux prescriptions.

5.3 Crédits d'engagement

Principe

Art. 53 ¹ Les crédits d'engagement sont autorisés sous forme de crédits d'ouvrage, de crédits-cadre ou de crédits complémentaires pour des engagements entraînant des paiements au-delà de l'exercice budgétaire.

² Les crédits d'engagement jusqu'à concurrence de 200 000 francs sont autorisés exclusivement par le Conseil-exécutif.

Crédit d'ouvrage **Art. 54** Un crédit d'ouvrage est accordé pour un seul projet lorsqu'il est prêt à être réalisé.

Crédit-cadre **Art. 55** ¹ Un crédit-cadre est accordé pour la réalisation d'un programme. Un programme est un projet général dont les détails concrets et les étapes de la réalisation doivent encore être précisés.

² L'utilisation du crédit-cadre est déterminée dans un arrêté d'exécution de l'organe compétent.

Calcul des crédits d'engagement **Art. 56** La division administrative qui est chargée de préparer une demande de crédit d'engagement a le devoir de calculer soigneusement les coûts en fonction du dernier niveau des prix connu au moment du dépôt définitif du projet. Une réserve clairement déclarée est incluse dans le calcul des coûts pour parer à tout imprévu.

Dépenses additionnelles liées au renchérissement **Art. 57** ¹ Le calcul du renchérissement porte sur la période allant du calcul des coûts (niveau des prix du crédit d'engagement) à l'adjudication du marché sur la base de l'indice du coût de la construction.

² Pour la période allant de l'adjudication du marché à l'arrêté de compte, des accords contractuels sont passés avec les entrepreneurs et les fournisseurs au moment de la commande pour régler la prise en charge du renchérissement éventuel sur les salaires et le matériel. Les dépenses additionnelles liées au renchérissement intervenant pendant l'exécution du projet concerné sont déterminées avec précision sur la base des factures.

³ Si un crédit d'engagement contient une clause d'indexation des prix, les dépenses additionnelles liées au renchérissement sont approuvées en même temps que le budget.

Arrêté de compte **Art. 58** ¹ Le compte d'un crédit d'engagement doit être arrêté en chiffres bruts dès que l'exécution du projet est terminée. Pour les crédits accordés par le peuple ou par le Grand Conseil, l'approbation de cet arrêté de compte est donnée dans le cadre de la présentation des comptes. Dans les autres cas, la Direction dont relève la division administrative au sens du 3^e alinéa approuve l'arrêté de compte.

² Le compte est arrêté en chiffres nets lorsque toutes les subventions de tiers ont été recouvrées. L'approbation de cet arrêté de compte est donnée par la Direction dont relève la division administrative au sens du 3^e alinéa. Si les subventions de tiers recouvrées

dépassent la somme budgétée de plus de 100 000 francs, il faut en informer le Conseil-exécutif.

³ La division administrative qui a accompli le projet répond du sérieux et de l'exactitude de l'arrêté de compte.

⁴ Pour les arrêtés de compte concernant des travaux de tiers subventionnés par le canton, le corapport de la Direction des travaux publics est nécessaire pour autant que la Direction concernée ne dispose pas d'experts en matière de construction.

Provision
pour travaux
de construction

Art. 59 Une provision appropriée peut être inscrite dans l'arrêté de compte final pour des petits travaux de finition pouvant être effectués ou achevés ultérieurement. La différence entre les dépenses ultérieures et la provision est portée au crédit du compte de fonctionnement. Les provisions doivent être utilisées dans les cinq années qui suivent leur constitution.

Contrôle
des crédits
d'engagement

Art. 60 ¹ Le contrôle des crédits d'engagement donne des éclaircissements sur l'état des crédits autorisés, la répartition prévue par année et l'utilisation par des paiements.

² L'état des crédits d'engagement doit être indiqué à la Direction des finances chaque fois qu'elle le demande.

5.4 Crédits complémentaires

Crédit
complémentaire

Art. 61 ¹ Un crédit complémentaire doit être demandé si avant ou pendant la réalisation du projet prévu, le crédit qui avait été accordé (crédit de paiement, crédit pour imputations internes ou crédit d'engagement) s'avère insuffisant.

² Pour les dépassements de frais imprévisibles, la compétence financière est déterminée par le montant des frais supplémentaires.

Dépassement
de crédit
d'engagement

Art. 62 ¹ Le dépassement de crédit d'engagement est une forme particulière de crédit complémentaire d'un montant supérieur à 200 000 francs.

² Le dépassement de crédit d'engagement peut être accordé par le Conseil-exécutif si la division administrative requérante peut démontrer la contrainte et l'urgence de la situation.

³ Si du fait du dépassement de crédit d'engagement, le coût total déterminant pour l'attribution de la compétence financière franchit la limite du référendum facultatif, le Conseil-exécutif doit informer sans délai la commission compétente du Grand Conseil.

⁴ Les dépassements de crédit d'engagement doivent être soumis à l'approbation du Grand Conseil sur un document séparé.

6. Plan financier, budget et présentation des comptes

Plan financier

Art. 63 Le plan financier est un instrument de gestion des finances publiques et sert de base à l'établissement du budget. Il concerne l'année du budget et les trois années suivantes; le Conseil-exécutif l'adresse chaque année au Grand Conseil pour qu'il en prenne connaissance.

Etablissement du plan financier

Art. 64 L'Administration des finances recense les données nécessaires à la planification, les vérifie et établit le projet de plan financier.

Données financières

Art. 65 L'Administration des finances prépare les données nécessaires à la gestion financière et coordonne leur exploitation.

Directives concernant le budget

Art. 66 ¹ La Direction des finances présente au Conseil-exécutif une proposition de directives concernant le budget établies à partir du plan financier, du dernier Compte d'Etat ainsi que des conditions-cadre de l'économie financière.

² Les directives contiennent les consignes sur les délais et les détails techniques à respecter pour une bonne coordination des envois des projets de budget à la Direction des finances.

Justification des écarts

Art. 67 ¹ Les écarts entre le budget et celui de l'exercice précédent doivent faire l'objet d'une justification et les raisons pour lesquelles les crédits ont été modifiés doivent être indiquées. L'obligation de justification incombe aux divisions administratives.

² Dans le budget externe, les écarts en plus et en moins des dépenses et des recettes, par rapport à celles de l'exercice en cours, dont le montant atteint les sommes suivantes nécessitent une justification:

a pour des crédits jusqu'à 100 000 francs: plus de 25% du montant du crédit et au moins 10 000 francs en cas d'aggravation, plus de 50% du montant du crédit et au moins 20 000 francs en cas d'amélioration;

b pour des crédits

supérieurs à 100 000 francs et inférieurs ou égaux à 200 000 francs:

plus de 25 000 francs en cas d'aggravation et de 50 000 francs en cas d'amélioration;

supérieurs à 200 000 francs et inférieurs ou égaux à 500 000 francs:

plus de 50 000 francs en cas d'aggravation et de 100 000 francs en cas d'amélioration;

supérieurs à 500 000 francs et inférieurs ou égaux à 5 000 000 francs:

plus de 75 000 francs en cas d'aggravation et de 150 000 francs en cas d'amélioration;
supérieurs à 5 000 000 francs:
plus de 300 000 francs en cas d'aggravation et de 600 000 francs en cas d'amélioration.

³ En ce qui concerne les imputations internes et les subventions redistribuées ou à redistribuer, la justification ne porte que sur les écarts de charges (compte de fonctionnement) ou de dépenses (compte des investissements).

⁴ Les modifications concernant les imputations internes pour intérêts et amortissements ainsi que les dépôts et les retraits enregistrés par les Fonds des financements spéciaux ne nécessitent pas de justification.

⁵ En ce qui concerne les charges de personnel, les allocations de renchérissement non prévues dans les comptes «traitement» du budget de l'année précédente ne nécessitent pas de justification.

⁶ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie à la comparaison du Compte d'Etat avec le budget.

Modifications
de l'état des
effectifs

Art. 68 La création, le déplacement ou l'annulation de postes prévus dans des états des effectifs doivent être indiqués dans les rapports concernant le budget et le Compte d'Etat ainsi que dans les demandes de crédit supplémentaire.

Vérification du
projet de budget

Art. 69 ¹ La Direction des finances vérifie le projet de budget et présente une proposition au Conseil-exécutif pour éliminer les écarts restants.

² Le Conseil-exécutif adopte le budget à l'intention du Grand Conseil au plus tard en septembre de l'exercice précédent.

Crédits
supplémentaires

Art. 70 ¹ Les crédits supplémentaires peuvent être demandés pour des dépenses qui ne pouvaient pas être prévues au moment de l'établissement du budget quant à leur nature ou à leur montant et qu'il est impossible de différer jusqu'au prochain exercice comptable.

² Les demandes de crédit supplémentaire doivent être justifiées et envoyées à la Direction des finances pour corapport.

³ Le Conseil-exécutif soumet les demandes de crédit supplémentaire au Grand Conseil, si possible assez tôt, pour qu'il puisse les examiner avant la fin de l'exercice comptable.

⁴ Les engagements provoquant le dépassement des crédits budgétaires ne peuvent pas être pris avant que le crédit supplémentaire correspondant ait été autorisé.

⁵ La compétence d'autorisation des dépenses liées au crédit supplémentaire dépend de leur montant et des compétences ordinaires en matière financière (art. 43, 50 à 53, 61, 62).

⁶ Le crédit supplémentaire et l'autorisation de dépenses relèvent de la compétence du Grand Conseil. Pour ce qui est du domaine de compétence du Conseil-exécutif et des divisions administratives qui lui sont subordonnées, la demande de crédit supplémentaire soumise au Grand Conseil fait office d'approbation conditionnelle (condition suspensive) de dépenses d'un montant équivalent.

Dépassement
de crédit

Art. 71 ¹ Le dépassement de crédit est une forme particulière de crédit supplémentaire pour un montant n'excédant pas 200 000 francs. Il est autorisé par le Conseil-exécutif.

² La limite maximale de 20 pour cent du montant initialement octroyé pour le crédit (art. 25, 3^e al., lit. *a*, LF) est calculée à partir de la somme de tous les dépassements de crédit sur le même compte principal du budget externe.

³ La limite des 20 pour cent ne peut être dépassée (art. 25, 3^e al., lit. *b*, LF) que si la division administrative requérante peut démontrer la contrainte et l'urgence de la situation.

⁴ L'Administration des finances établit la liste des dépassements de crédit autorisés et la soumet à l'approbation du Grand Conseil en annexe du Compte administratif.

Dispense de
demande
de crédit
supplémentaire

Art. 72 Il n'est pas nécessaire de demander des crédits supplémentaires pour:

- a* les subventions à redistribuer;
- b* les charges supplémentaires d'émission;
- c* les charges supplémentaires pour amortissements et imputations internes pour frais financiers;
- d* les charges supplémentaires en matière d'utilisation des Fonds, pour autant qu'elles puissent être couvertes par le capital du Fonds;
- e* les charges supplémentaires pour des versements au compte du bilan des Fonds des financements spéciaux.

7. Procédure des mandats

Principes;
habilitation
à signer les
mandats

Art. 73 ¹ Les dépenses autorisées par l'organe compétent en matière financière sont effectuées par le service comptable au moyen de mandats (groupes de comptabilisation).

² A toute comptabilisation doit correspondre une pièce justificative.

³ Les pièces justificatives originales doivent être jointes aux mandats (groupes de comptabilisation).

⁴ Outre les Directrices et Directeurs ainsi que le chancelier d'Etat, sont habilités à signer des mandats (groupes de comptabilisation):

- les présidentes et présidents de la Cour suprême, du Tribunal administratif, du Tribunal des assurances et de la Commission de recours en matière fiscale,
- les Secrétaires de Direction,
- les chefs d'office (subordonnés directs des Directions),
- les directrices et directeurs ainsi que les administratrices et administrateurs d'établissement,
- les inspectrices et inspecteurs de la Direction de la justice, ainsi que
- leurs représentantes et représentants.

⁵ Les Directions et la Section présidentielle peuvent si nécessaire et en accord avec la Direction des finances habilitier d'autres personnes à signer les mandats.

⁶ Les personnes habilitées à signer les mandats sont annoncées au Contrôle des finances.

Formulaires

Art. 74 Pour les mandats (groupes de comptabilisation) on utilise des formulaires spéciaux dont la forme et le contenu sont déterminés par la Direction des finances en accord avec le Contrôle des finances.

Compétence de vérification

Art. 75 ¹ Les chefs d'office désignent les personnes compétentes pour vérifier l'exactitude matérielle, formelle et comptable.

² L'examen formel et comptable peut être confié au service comptable.

Examen matériel

Art. 76 ¹ La personne chargée d'examiner l'exactitude matérielle d'une pièce comptable vérifie si les prestations qui y sont comptabilisées correspondent bien au mandat donné et si elles ont bien été effectuées. Pour autant que cela ne soit pas expressément du ressort d'autres personnes, elle vérifie également l'exactitude des prix ainsi que le bien-fondé des suppléments ou rabais éventuels.

² Pour les paiements ne comportant pas de contre prestation (p. ex. des subventions) l'examen matériel est effectué à partir des bases légales ou de l'autorisation de dépenses.

Examen formel

Art. 77 La personne chargée d'examiner l'exactitude formelle vérifie la régularité comptable des pièces justificatives.

Examen
comptable

Art. 78 La personne chargée d'examiner l'exactitude comptable doit refaire tous les calculs et soustraire les éventuels rabais, es-comptes ou autres.

Visa

Art. 79 L'exactitude matérielle, formelle et comptable d'une pièce justificative est confirmée par le visa qu'y apposent les personnes chargées de la vérifier.

Vérification
des mandats

Art. 80 ¹La personne habilitée à signer les mandats s'assure avant de donner l'ordre de payer ou de transmettre les données saisies à l'ordinateur que l'exactitude matérielle, formelle et comptable des pièces justificatives a été vérifiée et que la dépense est adéquate et justifiée.

² La personne habilitée à signer les mandats ne peut effectuer ni comptabilisations ni paiements. Des exceptions à la règle peuvent cependant être autorisées en accord avec le Contrôle des finances lorsque le personnel est insuffisant pour permettre une séparation des mandats et de la comptabilité.

³ Les pièces justificatives pour le propre compte doivent être signées par l'autorité supérieure.

Comptabilité

Art. 81 Le comptable est responsable de:

- a l'établissement des mandats (groupes de comptabilisation) de sa division administrative;
- b la mise en compte;
- c la vérification que les visas attestant l'exactitude matérielle, formelle et comptable ont été apposés sur toutes les pièces justificatives;
- d la vérification que les crédits nécessaires pour l'exécution des mandats (groupes de comptabilisation) sont disponibles;
- e la comptabilisation des mandats (groupes de comptabilisation).

Libération
pour paiement

Art. 82 ¹En cas de processus de paiement informatisé, la personne désignée par le ou la chef d'office en accord avec la Direction libère pour paiement les pièces justificatives du mandat (groupe de comptabilisation), une fois la comptabilisation effectuée.

² Elle appose son visa sur le mandat (groupe de comptabilisation) pour attester que la libération pour paiement a été effectuée une fois qu'elle a vérifié les points suivants:

- a que la somme pointée corresponde aux montants comptabilisés;
- b que les montants et les bénéficiaires inscrits sur les pièces justificatives et sur les mandats (groupes de comptabilisation) concordent;
- c que les paiements soient bien adressés aux créanciers concernés.

³ La personne chargée de la libération pour paiement n'a aucun droit de comptabilisation. Elle est annoncée au Contrôle des finances.

8. Exécution des paiements et gestion de la fortune

Principe

Art. 83 L'organisation de la caisse et de la comptabilité doit prévoir des garanties impératives contre d'éventuelles irrégularités.

Moyens
de paiement

Art. 84 ¹ Les moyens de paiement de l'Etat sont centralisés à l'Administration des finances et dans les Caisses de l'Etat.

² Autant que possible, l'Etat n'effectue pas ses paiements en argent liquide mais par mandats postaux, bancaires ou de transfert.

³ L'accord préalable de l'Administration des finances est nécessaire pour ouvrir de nouveaux comptes bancaires et de chèques postaux.

⁴ Seule une double signature permet de disposer de l'avoir sur le compte de chèques postaux ou sur le compte bancaire, l'une d'elle au plus pouvant être celle d'une personne habilitée à signer les mandats. Des exceptions à la règle peuvent cependant être autorisées avec l'accord du Contrôle des finances lorsque le personnel est insuffisant pour permettre la séparation des fonctions. Quant aux membres du Conseil-exécutif et au chancelier, leur signature permet à elle seule d'effectuer cette opération.

⁵ Les Directions et la Section présidentielle désignent les personnes habilitées à signer, effectuent le contrôle qui s'impose et les annoncent au Contrôle des finances.

⁶ Les avoirs en liquide et sur les comptes bancaires et de chèques postaux doivent être maintenus au plus bas niveau possible. Les fonds qui ne sont pas indispensables doivent être transférés sans tarder à l'Administration des finances.

Conservation
et sécurité

Art. 85 L'argent liquide, les titres et les autres objets de valeur doivent être gardés le plus possible à l'abri de l'incendie et du vol. Il est interdit de conserver des valeurs appartenant à des particuliers au même endroit que celles de l'Etat.

Gestion
des titres

Art. 86 L'Administration des finances est chargée de la gestion des titres.

Tenue
et contrôle
de la caisse

Art. 87 ¹ L'ouverture de nouveaux comptes de caisse nécessite l'accord de l'Administration des finances. Les divisions administratives désignent pour chaque caisse une caissière ou un caissier responsable.

² La caissière ou le caissier vérifie la caisse à intervalles réguliers et raisonnables.

³ La tenue de la caisse et des livres comptables est régie pour le reste par les principes de la comptabilité commerciale. L'Administration des finances édicte les instructions nécessaires en accord avec le Contrôle des finances.

Trésorerie

Art. 88 ¹ L'Administration des finances veille à ce que la capacité de paiement de l'Etat soit constante et effectue des placements sûrs et avantageux des deniers du patrimoine financier. La Direction des finances édicte les directives et instructions nécessaires à l'intention de l'Administration des finances.

² La Direction des finances est habilitée à rassembler des capitaux à court terme et à en négocier les conditions.

³ L'Administration des finances effectue auprès des divisions administratives les enquêtes nécessaires pour lui permettre de gérer économiquement les deniers de l'Etat.

Recettes;
principe

Art. 89 Les recettes qui reviennent à l'Etat doivent être recouvrées dans leur totalité.

Remise
de créances

Art. 90 ¹ Il peut être renoncé à percevoir des recettes
a si la division administrative compétente déclare que le paiement mettrait le redevable dans une situation de dureté insoutenable,
ou
b si la Caisse de l'Etat compétente constate que la créance est irrécouvrable ou l'accepte.

² Les entreprises, foyers et établissements de l'Etat ayant leurs propres cuisines peuvent, dans des limites raisonnables, offrir des repas gratuits aux visiteurs et aux hôtes. La Direction des finances édicte les directives à ce sujet en accord avec les Directions concernées.

³ La compétence de remettre des créances est déterminée par les compétences en matière financière.

⁴ Les prescriptions spéciales, notamment la législation fiscale, et les directives sont réservées.

9. Legs et fondations non autonomes

Legs et fonda-
tions non auto-
nomes

Art. 91 Les legs et les fondations non autonomes sont des patrimoines de l'Etat qui n'ont pas la personnalité juridique et qui lui ont été cédés par des particuliers, volontairement et pour une affectation déterminée.

Alimentation
et affectation

Art. 92 ¹ Il est interdit de verser des fonds publics à des legs ou à des fondations non autonomes.

² L'affectation des fonds des legs et des fondations non autonomes à l'accomplissement d'engagements de droit public prévus par la loi est autorisée en complément aux fonds publics et sous réserve de l'affectation déterminée.

³ La double signature est nécessaire pour pouvoir disposer des fonds. Les dispositions de l'article 84, 4^e alinéa s'appliquent par analogie.

⁴ Les opérations commerciales doivent être notées de façon appropriée. L'Administration des finances édicte les directives nécessaires.

Compétences

Art. 93 ¹ Le Conseil-exécutif est compétent pour

a prendre en charge les legs et les fondations non autonomes pour autant que cela représente une dotation supérieure à 100 000 francs ou si cela suppose que l'Etat doit prendre des engagements; si non la Direction concernée est compétente;

b donner l'autorisation finale de dépense, sous réserve des compétences en matière financière des autorités qui lui sont subordonnées et des dispositions particulières sur la création et la prise en charge des legs et fondations non autonomes.

² La Direction concernée édicte un règlement pour les legs et fondations non autonomes, en accord avec la Direction des finances.

³ Les legs et les fondations non autonomes dont l'affectation déterminée n'a plus d'objet ou ne peut plus être convenablement effectuée sont joints par le Conseil-exécutif à d'autres legs et fondations non autonomes ayant une affectation déterminée semblable.

⁴ La Direction des finances traite les cas de succession en déshérence.

10. Inventaire

But

Art. 94 L'inventaire sert à contrôler et à avoir une vue d'ensemble des valeurs du patrimoine existantes et à superviser les biens mobiliers risquant d'être perdus ou volés. Les inventaires sont constamment tenus à jour par les divisions administratives ou bien seulement dressés une fois par an.

Stocks

Art. 95 L'inventaire des stocks et l'état du cheptel sont dressés une fois par an selon les directives de l'Administration des finances en accord avec le Contrôle des finances.

- Titres** **Art. 96** ¹ L'Administration des finances tient l'inventaire des titres. Doivent également y figurer les valeurs entièrement amorties.
- ² Elle surveille les rentrées des revenus et des remboursements de capitaux.
- Domaines du patrimoine financier** **Art. 97** Les inventaires des domaines du patrimoine financier sont tenus là où les domaines sont administrés.
- Domaines du patrimoine administratif** **Art. 98** ¹ L'Administration des domaines tient l'inventaire des domaines du patrimoine administratif à l'exception de ceux des 2^e et 3^e alinéas.
- ² L'Office des ponts et chaussées tient l'inventaire des routes appartenant à l'Etat, celui des routes nationales et celui des constructions situées sur les rives des eaux appartenant à l'Etat.
- ³ L'Inspection des forêts tient l'inventaire des forêts domaniales.
- Mobilier** **Art. 99** ¹ Les divisions administratives tiennent l'inventaire de leur mobilier ainsi que des catalogues ou des fichiers pour les bibliothèques, médiathèques, machines de bureau, tableaux et objets d'art.
- ² En sont exclus les objets de faible valeur.
- Moyens financiers administrés à titre fiduciaire** **Art. 100** Les divisions administratives ont le devoir de garder, d'inventorier et de gérer convenablement les titres et objets de valeur qu'elles administrent à titre fiduciaire.
- Engagements et avoirs conditionnels** **Art. 101** ¹ Les divisions administratives tiennent un inventaire des cautionnements et garanties de l'Etat ainsi que des prêts remboursables sous condition et des avoirs sans revenu.
- ² Elles en indiquent le montant chaque année à l'Administration des finances.
- ³ L'Administration des finances est chargée d'indiquer les engagements conditionnels dans le compte d'Etat.
- Coordination et contrôle** **Art. 102** ¹ L'Administration des finances est responsable de la coordination et du contrôle des inventaires. Elle peut si nécessaire édicter des prescriptions complémentaires concernant l'établissement des inventaires en accord avec le Contrôle des finances.
- ² Les chefs d'office ou de section désignent le service responsable de l'inventaire.

11. Représentants de l'Etat

Période
de fonction
et limite d'âge

Art. 103 ¹ Les représentantes et représentants de l'Etat au sein de conseils d'administration, d'administrations, de conseils de fondations et de commissions de surveillance sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans au bout de laquelle ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

² Les représentantes et représentants de l'Etat se démettent de leurs fonctions à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.

³ Les membres des autorités et les fonctionnaires qui quittent le service de l'Etat doivent remettre leur mandat de représentant de l'Etat au moment où ils abandonnent leurs fonctions. Le Conseil-exécutif peut prolonger les mandats sous réserve du 2^e alinéa.

⁴ Des règlements dérogatoires de la législation spéciale sont réservés.

Devoirs

Art. 104 ¹ Les représentantes et représentants de l'Etat participent aux séances et défendent les intérêts de l'Etat.

² Pour les affaires particulièrement importantes, ils requièrent au préalable les instructions des Directions concernées ou de la Section présidentielle.

³ Ils veillent à ce que les dispositions de la législation cantonale soient observées et interviennent en faveur d'une gestion économe et rentable.

⁴ Ils signalent les carences constatées et les faits importants à la Direction compétente ou à la Section présidentielle, ou encore au Contrôle des finances pour les questions de surveillance des finances.

⁵ La Direction compétente ou la Section présidentielle informent les représentants de l'Etat des tâches qui leur incombent.

⁶ Le Conseil-exécutif peut édicter d'autres directives.

12. Dispositions transitoires et finales

Prééminence du
droit antérieur

Art. 105 Les articles 91 à 93 s'appliquent sous réserve des dispositions de l'ordonnance du 17 avril 1985 concernant la Fondation Viktoria à Richigen.

Modification de
textes législatifs

Art. 106 Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. L'ordonnance du 29 décembre 1953 portant encouragement de la constitution de réserves de crise par l'économie privée:

Art. 5 ¹ Le Fonds prévu à l'article 3, 1^{er} alinéa de la loi sert à des financements spéciaux conformément aux dispositions concernant les finances de l'Etat; il y est fait une distinction entre les deniers de l'Etat et ceux des communes.

² «Contrôle cantonal des finances» est remplacé par «Administration des finances».

^{3 à 6} Inchangés.

2. L'ordonnance du 27 août 1986 réglant l'affectation des recettes de loterie:

Art. 4 ¹ Les bénéfices probables provenant des recettes de loterie, leur répartition entre les différents fonds ainsi que leur affectation prévue doivent figurer au budget.

² Les bénéfices provenant des recettes de loterie, leur répartition entre les différents fonds, les fortunes de ces fonds et leur affectation doivent figurer au compte d'Etat.

³ Abrogé.

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 107 L'ordonnance du 23 décembre 1975 sur les finances de l'Etat est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 108 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Berne, 26 octobre 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice I:

Compétences en matière financière

Appendice II:

Plan comptable général des collectivités publiques

Appendice I**Compétences en matière financière**

Tableau 1: Vue d'ensemble

Organe	Montant (en francs)	Observations
Peuple	Nouvelle dépense totale supérieure à 10 millions supérieure à 1 million et inférieure ou égale à 10 millions	Référendum obligatoire Référendum facultatif
Grand Conseil	Nouvelle dépense totale supérieure à 200 000 et inférieure ou égale à 1 million dépense liée totale supérieure à 200 000	Affaires immobilières illimitées
Conseil-exécutif	Nouvelle dépense et dépense liée totales supérieures à 100 000 et inférieures ou égales à 200 000	
Directions Section présidentielle	Nouvelle dépense et dépense liée totales inférieures ou égales à 100 000	
Cour suprême Tribunal administratif Tribunal des assurances Commission de recours en matière fiscale	Nouvelle dépense et dépense liée totales inférieures ou égales à 50 000	

Organe	Montant (en francs)	Observations
Offices Etablissements Sections		Délégation selon décision de la Directrice ou du Directeur (art. 53)

Tableau 2: Corapport de la Direction des finances

- Proposition au Conseil-exécutif concernant les finances de l'Etat.
- Réponses à des motions pouvant entraîner des dépenses.
- Sans égard au montant:

Affaires immobilières, en particulier l'achat, la vente, l'affermage ou la création de droits réels sur des biens-fonds; la conclusion de contrats de bail à ferme ou à loyer. Sont exclues les affaires immobilières en relation avec la construction de routes nationales.

Appendice II

Plan comptable général des collectivités publiques

Bilan		Compte de fonctionnement				Compte des investissements		Clôture
Actifs	Passifs	Charges	Revenus	Dépenses	Recettes			
1	2	3	4	5	6	9		
<i>Patrimoine financier</i>	<i>Engagements</i>							
10 Disponibilités	20 Engagements courants	30 Charges de personnel	40 Impôts	50 Investissements propres	60 Transferts au patrimoine financier	90 Compte de fonctionnement		
11 Avoirs	21 Dettes à court terme	31 Biens, services et marchandises	41 Patentes, concessions	52 Prêts et participations permanentes	61 Contributions de tiers	91 Compte des investissements		
12 Placements	22 Dettes à moyen et long terme	32 Intérêts passifs	42 Revenus des biens	56 Subventions accordées	62 Remboursements de prêts et de participations permanentes	92 Bilan		
13 Actifs transitoires	23 Engagements envers des entités particulières	33 Amortissements	43 Contributions	57 Subventions redistribuées	63 Facturations à des tiers			
<i>Patrimoine administratif</i>	24 Provisions	34 Parts et contributions sans affectation	44 Parts à des recettes et contributions sans affectation	58 Autres dépenses à porter à l'actif	64 Remboursements de subventions accordées			
14 Investissements	25 Passifs transitoires	35 Dédommagements à des collectivités publiques	45 Dédommagements de collectivités publiques	59 Report au bilan	66 Subventions acquises			
15 Prêts et participations permanentes	<i>Financements spéciaux</i>	36 Subventions accordées	46 Subventions acquises		67 Subventions à redistribuer			
16 Subventions d'investissements	28 Engagements envers les financements spéciaux	37 Subventions redistribuées	47 Subventions à redistribuer		68 Reprise des amortissements			
17 Autres dépenses à amortir	<i>Fortune</i>	38 Attributions aux financements spéciaux	48 Prélèvements sur les financements spéciaux		69 Report du bilan			
<i>Financements spéciaux</i>	29 Fortune nette	39 Imputations internes	49 Imputations internes					
18 Avances aux financements spéciaux								
<i>Découvert</i>								
19 Découvert								